

# ENGAGEMENT DE LOCATION MEUBLEE SAISONNIERE

Entre les soussignés :

Mme RICHARD Isabelle demeurant 115 rte des fontaines 74370 Villaz agissant en qualité de propriétaire et désignée ci-après par «le Bailleur », d'une part ;

Et «Titre» «Nom» «prénom» domicilié «ADRESSE\_1» «ADRESSE\_2»  
«CODE\_POSTAL\_VILLE»

agissant solidairement et pour le compte des personnes ci-après dénommées participant au séjour :

Nom ..... Prénom..... âge .....

Nom ..... Prénom..... âge .....

Nom ..... Prénom..... âge .....

Désignés ci-après «le Preneur » d'autre part, ont arrêté, d'un commun accord, les conventions suivantes :

Mme RICHARD Isabelle, donne par la présente à loyer, à «Titre» «Nom» «Prénom».

Le Preneur accepte, à titre de location saisonnière, les locaux meublés ci-après désignés sis :

## ADRESSE ET DESIGNATION DES LIEUX LOUES :

« LA FEUILLETTE » 23 côte perrière 74000 ANNECY – rez-de-jardin

Studio d'environ 37m<sup>2</sup> meublé comprenant pièce principale avec cuisine équipée + SDB/WC + balcon avec table et chaises.

**COUCHAGE** : pour maximum 4 adultes, soit : 1 canapé lit "BZ" 2 pers et 1 lit 2 pers.

1 animal autorisé : chien - chat

## DUREE DE LOCATION :

Cette location est consentie et acceptée pour une durée de «nbr\_semaine» semaine(s) qui commencera à courir le «DATE\_ENTREE» à partir de 14h00 pour se terminer le «DATE\_SORTIE» avant 12h00 de plein droit et sans autre formalité.

## PRIX DE LA LOCATION :

Cette location est consentie et acceptée moyennant le prix de «PRIX\_LOCATION» FF la période avec en plus :

- taxe de séjour : 4F/jour/pers.(gratuit pour les enfants de moins de 10ans)
- ménage si nécessaire : 100 F l'heure (vous devez laisser très propre)

Il est demandé un acompte de minimum 30% à la réservation soit «ACOMPTE» FF, reste à verser «SOLDE»FF (exclus la taxe de séjour) payable à l'entrée dans les lieux .

En outre, pour garantir l'exécution des présentes et pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux lieux loués, il sera versé à la remise des clés, une **caution non encaissée de 2000 FF**, qui sera restituée au départ, après contrôle de l'état des lieux et d'inventaire.

Le versement d'acompte n'engagera le bailleur que jusqu'à la date prévue pour l'entrée en jouissance. Si à cette date, la location n'a pas été régularisée par le versement total de la somme prévue ci-dessus, le présent engagement sera considéré comme nul et non avenue et le solde sera dû en totalité au bailleur, à titre d'indemnité pour perte de loyer sauf relocation au même prix. Si celle-ci se fait à un prix inférieur la différence sera à la charge de celui qui se désiste.

## DESISTEMENT :

En cas de désistement, l'acompte reste acquis au bailleur à titre de dédommagement sauf relocation au même prix. Dans ce cas il sera retenu 300 F de frais de relocation.

## INVENTAIRE – ETAT DES LIEUX :

Le preneur trouvera dans le logement un inventaire et un état des lieux. Il aura 24H pour signaler son désaccord éventuel, par écrit uniquement, au bailleur.

## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

La présente location est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment à celle ci-après que le preneur s'oblige à exécuter sous peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au bailleur, et sans pouvoir réclamer la diminution du loyer :

1°) Obligation d'habiter les lieux, personnellement et bourgeoisement : le preneur s'interdisant d'y exercer toute activité commerciale, artisanale ou professionnelle, s'interdisant de prêter ou sous louer les lieux loués à des tiers, sous quelques prétextes que ce soit, même à titre gratuit, le preneur reconnaissant que cette location ne lui a été consentie qu'à titre de résidence provisoire et de plaisance, conditions sans laquelle le présent engagement n'aurait pas eu lieu.

2°) Obligation de veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble et du voisinage ne soit pas troublée par le fait du preneur, de sa famille ou des gens à son service et de n'introduire, sous aucun prétexte, des animaux dans les locaux loués sans autorisation préalable du propriétaire.

3°) **Obligation de souscrire toutes polices d'assurance consécutives au présent engagement et à en justifier lors de l'entrée dans les lieux** (généralement cette garantie est incluse dans votre contrat multirisque habitation).

4°) Obligation d'occuper les lieux personnellement, ceux-ci étant prévus pour le couchage indiqué au recto, au maximum, de les habiter en bon «père de famille», de les entretenir, notamment les installations sanitaires, électriques, pour lesquelles il devra prendre toutes précautions notamment contre le gel et contre la surcharge. Toutes ces installations sont livrées en bon état de marche et toutes réclamations si elles ne sont pas spécifiées dans les 24H devront être supportées par le preneur. Toutes réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location seront à la charge du preneur.

Le propriétaire ne peut garantir la régularité des services publics d'eau, d'électricité. Le bailleur décline la responsabilité pour toute privation ou diminution de jouissance ne provenant pas de son fait.

5°) Les locaux sont loués avec meubles, literie, matériel de cuisine, verrerie, couverts, sans linge, conformément à l'inventaire dressé à l'entrée en jouissance, et qui seront annexés au présent contrat. Ils seront à nouveau pointé par les deux parties en fin de location.

Le bailleur sera en droit de réclamer au preneur à son départ :

- a) Le prix du nettoyage de locaux loués, fixé comme indiqué au recto, si non fait ou mal fait, au départ.
- b) La valeur totale, au prix de remplacement, des objets mobiliers et matériels cassés, ébréchés, détériorés ou manquants et de ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée de la location.
- c) Le nettoyage des couvertures rendues sales ou tachées.
- d) Une indemnité pour les détériorations de toute nature concernant les revêtements muraux, tentures, sols, plafonds, vitres, literie etc.
- e) Le remplacement des matelas rendus tachés.

Le preneur affirme que lui-même et les personnes qui habiteront avec lui sont exemptes de toutes maladies contagieuses. En cas de maladies, le preneur serait tenu de payer les frais de désinfection des lieux loués.

6°) Interdiction de mettre des poêles dans les lieux loués. Si malgré cette interdiction, le preneur fait installer d'autres appareils de chauffe que ceux qui existent dans les lieux loués, il serait seul responsable de toutes les conséquences de cette installation.

7°) Le preneur ne pourra s'opposer à la visite des locaux lorsque le propriétaire ou son représentant en fera la demande.

8°) En cas de non-paiement des loyers aux dates convenues à la présente location ou en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des clauses du contrat, et huit jours après une mise en demeure reste sans effet, le propriétaire pourra exiger la résiliation immédiate des présentes, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser aux tribunaux, l'expulsion pouvant être ordonnée sur simple ordonnance du juge des référés. Le propriétaire reprendra la disposition des locaux sans qu'il soit besoin des formalités légales et sans préjudices des loyers dus et de tous dommages et intérêts.

Pour l'exécution du présent bail, les parties font élection de domicile : le bailleur en son domicile indiqué au recto et le preneur dans les lieux loués, même après son départ des dits lieux.

Fait en deux exemplaires à Annecy le dimanche 17 juin 2001.

Signatures précédées de la mention manuscrite «lu et approuvé» :

Le bailleur

Le preneur